



**PROCES-VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Lundi 18 décembre 2023  
18 heures 30 minutes  
Salle L'Oustaou  
POUZILHAC**

1

Sur convocation adressée le 12 décembre 2023, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30 minutes à la Salle L'Oustaou à POUZILHAC, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 35 minutes.**

**Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :**

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Élisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET, Florence BIOT à Philippe MARCHESI, Claude MARTINET à Thierry BOUDINAUD, Carole GALINY à Louis DONNET, Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

**ABSENTS EXCUSES** : /

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.**

**Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Didier GILLES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 :**

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

**Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

N°	DATE	OBJET
DEC-2023-113	26/09/2023	Avenant n° 1 au marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin
DEC-2023-114	25/09/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la représentation du spectacle "Bulle" le 29 novembre 2023 au Relais Petite Enfance à Remoulins
DEC-2023-115	28/09/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de contes à destination des enfants au microcrèches de Collias et de Comps
DEC-2023-116	28/09/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'une Fresque sur la thématique agriculture et alimentation
DEC-2023-117	09/10/2023	Convention d'occupation des locaux du Relais Petite Enfance dans le cadre de la formation des assistants maternels
DEC-2023-118	24/10/2023	Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture, à l'installation et la maintenance de panneaux à messages variables
DEC-2023-119	12/10/2023	Conclusion d'une convention de partenariat avec Retraitexpertise
DEC-2023-120	12/10/2023	Conclusion d'un contrat de services applicatifs hébergés pour la gestion des fonds documentaires des bibliothèques
DEC-2023-121	12/10/2023	Convention de mise à disposition d'un personnel de la commune de Remoulins
DEC-2023-122	30/10/2023	Contrat pour une projection publique non commerciale - "Billy Elliot" le 20 janvier 2024 à Domazan
DEC-2023-123	30/10/2023	Conclusion d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'aisance aquatique et du savoir-nager sur le territoire de la CCPG

DEC-2023-124	30/10/2023	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Le prénom" le 25 novembre 2023 à Vers-Pont du Gard
DEC-2023-125	28/11/2023	Conclusion d'un marché public relatif à l'acquisition d'une flotte de vélos
DEC-2023-126	30/10/2023	Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat Guichet unique Rénov'Occitanie SUD-GARD pour l'année 2024
DEC-2023-127	30/10/2023	Conclusion de conventions de partenariat dans le cadre du festival "Monte le Son"
DEC-2023-128	06/11/2023	Conclusion d'un contrat relatif à une étude hydraulique et hydrologique sur la future zone d'artisanat de Meynes
DEC-2023-129	06/11/2023	Avenant n° 2 au contrat de maintenance logicielle avec la société Odysée informatique
DEC-2023-130	06/11/2023	Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé au profit de la CCPG avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
DEC-2023-131	13/11/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de médiation animale
DEC-2023-132	13/11/2023	Conclusion du marché public relatif à la réalisation d'études préalables de définition du projet d'aménagement de la requalification et de l'extension de la ZI de Domazan
DEC-2023-133	13/11/2023	Attribution du lot n° 3 - Automatisation et contrôle d'accès dans le cadre de l'opération de travaux pour la sécurisation de la déchèterie de Comps
DEC-2023-134	28/11/2023	Conclusion d'une convention avec l'Association Pont du Gard et Patrimoine pour la programmation de conférences patrimoine
DEC-2023-135	28/11/2023	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Coquelicot et asticot" le 14 décembre 2023
DEC-2023-136	28/11/2023	Conclusion du marché public relatif à la réalisation d'un plan topographique sur la zone d'artisanat de Montfrin
DEC-2023-137	28/11/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation de séances de babygym aux usagers du relais petite enfance
DEC-2023-138	28/11/2023	Conclusion d'un marché d'études géotechniques dans le cadre de la requalification-densification et extension de la zone industrielle de Domazan

DEC-2023-139	28/11/2023	Virements de crédit - Budget annexe ateliers relais 2023
DEC-2023-140	28/11/2023	Contrat pour une projection publique non commerciale - "Pierre Lapin 2 : Panique en ville" le 21 décembre 2023 à Saint-Bonnet du Gard
DEC-2023-141	/	Erreur de numérotation
DEC-2023-142	06/12/2023	Avenant n° 1 au marché public relatif à la fourniture, à l'installation et à la maintenance des panneaux à messages variables
DEC-2023-143	04/12/2023	Contrat pour une projection publique non commerciale - "Le Nouveau Jouet" le 5 janvier 2024 à Castillon du Gard
DEC-2023-144	04/12/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de babygym dans le cadre des nouvelles actions parentalité
DEC-2023-145	04/12/2023	Conclusion d'un contrat de maintenance des portails TRADIM
DEC-2023-146	04/12/2023	Conclusion d'un contrat de location/ maintenance des logiciels TRADIM
DEC-2023-147	04/12/2023	Conclusion d'une convention de partenariat avec la mission locale jeunes (MLJ) Gard Rhodanien Uzège
DEC-2023-148	04/12/2023	Conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage ou de mouillage de bateaux au Relais fluvial Les Estères à Aramon avec la SARL VP CROISIERES
DEC-2023-149	04/12/2023	Conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage ou de mouillage de bateaux au Relais fluvial Les Estères à Aramon avec RHONE CROISIERE
DEC-2023-150	07/12/2023	Conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Calamity Job" à Comps le 2 décembre 2023
DEC-2023-151	07/12/2023	Conclusion d'un avenant n° 2 à la convention de portage de biens culturels

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU**  
**En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

N°	DATE	OBJET
DEB-2023-017	18/09/2023	Modification de la régie d'avance du service comptabilité
DEB-2023-018	18/09/2023	Acte constitutif d'une régie de recettes pour la vente d'équipements et de produits en faveur du climat
DEB-2023-019	18/09/2023	Demande de subvention auprès de l'ANAH et de la Banque des Territoires pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'opération programmée de l'Habitat (OPAH) sur les centres anciens de neuf communes
DEB-2023-020	18/09/2023	Modification de la régie de recettes du service petite enfance
DEB-2023-021	18/09/2023	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocation Familiales (Caf) pour le fonctionnement du P'tit LAPE (Lieu d'Accueil Parents-Enfants)
DEB-2023-022	18/09/2023	Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires
DEB-2023-023	18/09/2023	Modification de la demande de subvention auprès de l'Etat pour le financement du projet favorisant la mise en place de production électrique autonome chez les usagers - Cadastre solaire
DEB-2023-024	04/12/2023	Demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) au titre du fonds de modernisation des établissements (FME) pour la réalisation de travaux de rénovation au sein des structures petite enfance
DEB-2023-025	04/12/2023	Demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) au titre du fonds publics et territoires (FPT) pour la réalisation de travaux de rénovation au sein du relais petite enfance (RPE) et lieux d'accueil parent-enfant (LAEP) et l'acquisition d'un véhicule pour le conseiller numérique

DEB-2023-026	04/12/2023	Demande de subventions d'investissement auprès de l'Etat pour l'acquisition d'un broyeur de branches
DEB-2023-027	04/12/2023	Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert pour l'acquisition de box à vélos
DEB-2023-028	04/12/2023	Candidature de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation (PNA) 2023-2024 Vers la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat

### DE-2023-063 : CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) 2023

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Comité des projets organisé le 25 septembre 2023 en Préfecture,  
 Vu le projet de convention annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que les communes ainsi que la Communauté de communes, pleinement engagées pour le climat, agissent pour la transition écologique en menant des projets concrets.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a été retenue par l'Etat dans le cadre du nouveau dispositif de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui vise à afficher une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale.

L'objectif de ce contrat pour l'Etat est d'avoir une lisibilité des ambitions du territoire, une simplification de sa politique contractuelle avec les collectivités et une visibilité des financements à mobiliser. À travers ce contrat, l'Etat s'engage à favoriser l'accès aux subventions qu'il peut mobiliser, et notamment les différents fonds de soutien type dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de solidarité communautaire (DSIL).

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Uzège Pont du Gard est pleinement partie prenante dans la mise en œuvre du contrat et accompagne les collectivités qui en sont signataires, la communauté de communes du Pont du Gard et la communauté de communes Pays d'Uzès. Pour rappel, dans le cadre de cette opération, le PETR Uzège Pont du Gard a recensé plus de 150 projets auprès des Communautés de communes, mais aussi auprès des communes.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** la signature de la convention financière annuelle du CRTE pour l'année 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs au CRTE.

## DE-2023-064 : ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Monsieur le Président présente à l'assemblée communautaire l'association des maires de France (AMF).

Créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, l'AMF œuvre depuis pour toujours mieux préserver les intérêts des communes et de leur intercommunalité. La libre administration des communes et la décentralisation sont au cœur de la vocation de l'association.

Appuyée sur un réseau territorial de 102 associations départementales, en métropole et en outre-mer, l'association est d'abord forte de sa proximité avec les maires. L'adhésion quasi-totale des maires et des présidents d'intercommunalité fonde sa représentativité et la légitimité de son action auprès des pouvoirs publics. Représentant toutes les sensibilités politiques et sans lien avec aucun intérêt privé, l'AMF agit en toute indépendance.

L'association met à la disposition de ses plus de 34 000 adhérents son expertise juridique, des outils d'aide à la décision et délivre des conseils personnalisés. Elle assure une veille législative et propose de nombreux supports d'information sur l'actualité des collectivités locales.

L'AMF assure les rôles suivants :

- Conseiller : elle assure une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision. L'expertise reconnue des services couvre toutes les compétences du bloc communal ;
- Informer : elle met à la disposition de ses adhérents et des acteurs de la sphère publique locale des outils d'information et de communication diversifiés et performants concernant l'actualité législative et réglementaire des collectivités territoriales ;
- Représenter : elle relaie les préoccupations et les positions des élus du bloc communal auprès des membres du Parlement et intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics partout où se joue l'avenir des communes et de leurs intercommunalités.

La cotisation versée à l'AMF est fixée selon le taux de cotisation appliqué en fonction de la taille de l'EPCI. Pour l'année 2023, cette cotisation s'élève à un montant de 2 560,22 € est votée chaque année par l'assemblée générale du Congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité.

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer à l'association des maires de France (AMF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'autoriser le Président à procéder aux renouvellements de l'adhésion.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'adhésion à l'association des maires de France (AMF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **INSCRIT** les crédits relatifs à la cotisation au budget principal.

- **AUTORISE** le Président à procéder aux renouvellements de l'adhésion à l'association et aux versements de la cotisation.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile à cet effet.

## DE-2023-065 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE RELATIVE AU SECTEUR DE LA GARE A REMOULINS

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente délibération,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes a conclu avec l'établissement public foncier (EPF) d'Occitanie une convention en date du 28 janvier 2021 portant sur la réalisation d'une opération d'aménagement en restructuration urbaine, sous la forme d'un écoquartier s'appuyant sur un futur pôle intermodal de transports, comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux, des commerces, services et équipements publics.

Ainsi, la Communauté de communes et la commune de Remoulins ont confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Gare ». Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 2 200 000,00 €.

La communauté de communes du Pont du Gard et la région Occitanie ont engagé des études de conception d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) sur le site de la Gare. La réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône en 2026 s'accompagnera par la réouverture de la gare de Remoulins. Aussi, la commune de Remoulins a l'intention d'initier un projet urbain plus large sur son quartier gare. Ce secteur s'avère stratégique car il est situé par ailleurs à l'interface de ses grands équipements publics : mairie, collège, halle des sports, groupe scolaire, crèche, gendarmerie, etc..., en intégrant sa principale artère urbaine et tout en concentrant les principaux enjeux de mobilité.

Cette intention d'aménagement s'inscrit plus largement dans un projet urbain développé dans le cadre des démarches « Bourgs Centres Occitanie » et « Petites Villes de Demain » ; elle vise notamment à mobiliser le tissu urbain ancien, et à engager son renouvellement compte tenu de sa faible propension à pouvoir s'étendre sur des zones nouvelles du fait du PPRi opposable et des aléas connus.

La commune de Remoulins a ainsi sollicité la SPL30, afin de mener les études pré-opérationnelles de cadrage, permettant de définir un projet urbain sur ce périmètre, d'en définir les modalités et moyens de mise en œuvre. Les premiers résultats de l'étude ont montré un potentiel de restructuration urbaine qui s'étend au-delà du périmètre actuel de la convention pré-opérationnelle conclue entre la commune de Remoulins, la Communauté de communes du Pont du Gard et l'EPF d'Occitanie.

Par conséquent, il convient de modifier l'article 2 et l'annexe 1 de la convention susmentionnée.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération.

### Discussion :

*Philippe MARCHESI attire l'attention de l'assemblée communautaire sur le fait que les anciens bâtiments ne sont pas inclus dans le périmètre PEM. En revanche, ils peuvent tout à fait entrer dans la délégation développement économique.*

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet dont l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération.

**DE-2023-066 : DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LA POSE D'UNE MENUISERIE OUVRANTE DANS L'ENCEINTE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'accord de la Caisse des dépôts et des consignations Habitat en date du 4 décembre 2023,

Considérant l'installation d'un modulaire de 28 m<sup>2</sup> dans l'enceinte de la gendarmerie de Remoulins dont les références cadastrales sont les suivantes : parcelle AM 725, située Le Village Est – 30210 REMOULINS,

Considérant qu'il convient de réaliser le remplacement de la baie vitrée existante sur le bâtiment des locaux des services techniques (LST) de la gendarmerie nationale de Remoulins par la création d'une ouverture de type porte d'accès afin de faciliter la communication entre les bureaux et les structures modulaires,

Considérant que la déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire à la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire,

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux, il convient de demander une déclaration préalable de travaux auprès de la commune de Remoulins.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2023-033 en date du 19 juin 2023, le conseil communautaire a autorisé le Président à déposer une demande de permis de construire au nom de la Communauté de communes pour l'installation d'un modulaire de 28 m<sup>2</sup> dans l'enceinte de la gendarmerie nationale.

En effet, par application de l'article L. 2122-21, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT et, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le Code de l'urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle l'exécutif devrait être spécialement habilité par une délibération de l'organe délibérant pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment, ce code précise de manière générale, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, il importe que Monsieur le Président soit habilité expressément par le conseil communautaire à signer la demande de déclaration préalable de travaux.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de déclaration préalable de travaux, au nom de la Communauté de communes pour l'installation d'une menuiserie ouvrante dans l'enceinte de la gendarmerie nationale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer une demande de déclaration préalable de travaux au nom de la Communauté de communes pour l'installation d'une menuiserie ouvrante dans l'enceinte de la gendarmerie nationale.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la demande de déclaration préalable de travaux, au nom de la Communauté de communes.

10

**DE-2023-067 : PROLONGATION DE L'APPEL A PROJETS 2023 PORTANT SUR LA THEMATIQUE « JEUNESSE ET CULTURE »**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et la notamment la compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,

Vu la délibération n° DE-2023-004 en date du 30 janvier 2023 relative au lancement de l'appel à projets 2023 sur la thématique « jeunesse et culture »,

Vu l'organisation de l'animation fixée au 8 décembre 2023,

Vu le courrier électronique de l'association Les Amis du Livre en date du 27 novembre 2023 relatif à la demande de report de l'animation,

Considérant que l'état de santé d'un intervenant de l'association ne permet pas d'organiser l'animation,

Considérant qu'il convient de prévoir l'organisation de cette animation en 2024.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 30 janvier 2023, le conseil communautaire a approuvé le lancement de l'appel à projets 2023 portant sur la thématique « jeunesse et culture ».

L'ensemble des manifestations objet de l'appel à projets se sont déroulés durant l'année 2023.

Mais, en raison de l'état de santé d'un intervenant de l'association Les Amis du Livre, la préparation de l'animation n'a pas pu être effectuée dans des conditions satisfaisantes et n'a pas permis d'organiser l'animation le 8 décembre 2023.

Afin de permettre l'organisation de cette animation durant l'année 2024, il est proposé au conseil communautaire de prolonger à titre exceptionnel l'appel à projets 2023 portant sur la thématique « jeunesse et culture ».

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** le prolongement de l'appel à projets 2023 portant sur la thématique « jeunesse et culture » pour l'année 2024.
- **INSCRIT** les crédits au budget principal 2023.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-28-4,  
Vu l'article 256 de la loi de finances 2020,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DEB-2023-026 du Conseil communautaire adoptant le budget principal 2023 de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-047 en date du 25 septembre 2023 relative à l'institution de la dotation de solidarité communautaire (DSC) 2023,  
Vu la délibération n° DE-2023-054 en date du 25 septembre 2023 relative à la décision modificative n° 2023-02 du budget principal 2023,  
Vu l'avis du groupe de travail du 12 octobre 2023,  
Considérant que le montant de l'enveloppe de DSC a été arrêté à 1 000 000,00 € dans le cadre du budget 2023.

Monsieur le Président rappelle que la dotation de solidarité communautaire (DSC) est un outil visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale.

Par délibération n° DE-2023-047 en date du 25 septembre 2023, le conseil communautaire a institué la DSC et a arrêté l'enveloppe de la DSC 2023 à 1 000 000,00€.

Lorsqu'elle est instituée, il appartient au conseil communautaire de déterminer les critères de répartition de la DSC.

La répartition de la DSC 2023 est opérée en prenant en compte les critères de répartition énoncés à l'article L. 5211-28-4 du CGCT :

- 5,00 % en fonction de l'écart de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant de la Communauté de communes du Pont du Gard,
- 80,00 % en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant de chaque commune par rapport au potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard,
- 15,00 % en fonction de la voirie de chaque commune par rapport à la voirie moyenne de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Les deux premiers critères sont pondérés par la population de chaque commune au regard de la population de totale de la CCPG.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer les montants de DSC 2023 pour chaque commune comme suit :

Commune	Montant de la DSC 2023
Aramon	96 726,00 €
Castillon-du-Gard	67 168,00 €
Collias	53 487,00 €

Comps	75 964,00 €
Domazan	34 633,00 €
Estézargues	29 496,00 €
Fournès	37 049,00 €
Meynes	118 667,00 €
Montfrin	132 792,00 €
Pouzilhac	38 736,00 €
Remoulins	67 086,00 €
Saint-Bonnet-du-Gard	42 442,00 €
Saint-Hilaire d'Ozilhan	50 707,00 €
Théziers	50 980,00 €
Valliguières	27 635,00 €
Vers-Pont-du-Gard	76 432,00 €
Total :	1 000 000,00 €

Dans l'objectif de promouvoir l'esprit communautaire et de mettre l'accent sur le soutien de la communauté de communes à ces communes membres, il est souhaité que les communes valorisent le versement de la dotation de solidarité communautaire, par tout moyen de communication, lorsque celle-ci est utilisée pour le financement de projets communaux, que ce soit en termes d'équipement comme de fonctionnement.

#### Discussion :

*Le Président rappelle qu'avec cette délibération, il a souhaité faire preuve d'énormément de solidarité envers les communes de la communauté de communes et les critères proposés vont dans ce sens. Elle permet également de répondre à la demande de certaines communes visant à une aide financière pour la réalisation de projets communaux (Madame le Maire de Théziers, Monsieur le Maire de Collias). Il rappelle que l'ancienne pratique des fonds de concours pouvait effectivement aider les communes, mais dans des proportions bien inférieures. De plus, la DSC présente l'intérêt de pouvoir être utilisée aussi bien en fonctionnement qu'en investissement et ce, sans avoir à investir de grosses sommes pour en bénéficier.*

*Louis DONNET indique que lors du vote de principe de la DSC le 25 septembre 2023, il avait souhaité que les élus puissent avoir plusieurs scénarios sur les possibilités de critères de répartition, qui pourraient représenter réellement les aspects de solidarité communautaire. Or, lors du groupe de travail du 12 octobre 2023, une seule solution a été présentée. De plus, le document produit par le cabinet de finances Public Avenir, datant du mois de juin 2023, n'a ni été produit ni mentionné à l'occasion de ce groupe de travail. Il indique également qu'il n'est pas question de remettre en cause le fait de recevoir une dotation, mais il souhaite que cela fasse l'objet d'une réelle réflexion sur la solidarité que la CCPG pourrait apporter aux communes. Dans le document produit par le cabinet de finances, d'autres répartitions sont étudiées qui prennent en compte de réels indicateurs en lien avec la solidarité. Ceux-ci auraient pu être étudiés. Aussi, il propose de repousser le vote de la répartition lors de la prochaine séance du conseil, afin de réétudier la question en groupe de travail, à défaut de quoi il votera contre.*

Didier CATUOGNO indique à son tour que lors précédent conseil communautaire, la proposition de DSC avait été faite à la surprise générale. Certains élus s'étaient étonnés que cette solution n'ait pas été proposée en bureau. La justification apportée était qu'il s'agissait d'un vote de principe, et que les scénarios de répartition seraient évoqués en groupe de travail. Or, lors de ce groupe de travail, seule une répartition a été proposée, alors que d'autres avaient été envisagées.

Il indique qu'à l'issu de ce groupe de travail, Madame le Maire d'Estézargues avait interrogé le premier Vice-Président aux finances sur ce point, ce à quoi il avait répondu « refaire un groupe de travail avec des simulations pour arriver à des désaccords plus importants me semble être contre-productif ».

Il constate que ceci illustre le mode de fonctionnement de la communauté de communes, de la communication et rien que de la communication. Les points ne sont pas discutés en bureau au préalable, et les groupes de discussion ne permettent pas de discuter.

Il précise enfin que ces méthodes troublent l'opposition mais aussi commencent à trouver une partie de la majorité. Il rejoint la position du Maire de Domazan, soit le report du vote de la répartition, à défaut, il votera contre.

Le Président fait part de sa surprise, car les critères mis en avant poursuivent uniquement un but de solidarité. Il précise également que chaque commune aurait évidemment souhaité une répartition différente, mais qu'au bout du compte, il faut choisir un scénario qui prend le plus en compte la volonté de solidarité.

Nicolas CARTAILLER indique que c'est par solidarité qu'il a voté pour l'institution de la DSC, et qu'il ne remet pas en cause le principe, il remet simplement en cause la méthode. Il propose de reprendre le groupe de travail en alignant les critères sur le projet de territoire. Il interroge également sur le fait de savoir pourquoi ces critères ont été retenus et non d'autres.

Olivier SAUZET répond que lors du groupe de travail, la majorité des communes étaient représentées. Lorsque la solution a été présentée, seul Louis DONNET s'est levé en disant qu'il était contre la méthode de la DSC. Aucun autre membre n'a exprimé son mécontentement. Donc à partir de là, la proposition semblait convenir à tous. Il ajoute qu'il est satisfait sur le fait que lors de ce groupe de travail, la plupart des communes aient été représentées.

Thierry BOUDINAUD précise que toutes les communes auraient aimé participer aux débats et organiser cette solidarité. Dans ces conditions, à défaut d'obtenir le report de la délibération, il votera contre.

Le Président appelle les élus à expliquer aux Maire de Théziers et de Collias qu'ils leur refusent l'argent dont ils ont besoin.

Murielle GARCIA-FAVAND interpelle le Président, en indiquant que les communes sont toutes intéressées par la dotation, et que le débat n'est pas là. Le débat est sur le manque de communication, dont elle lui a déjà fait part lors du précédent conseil, sur l'absence de discussion en bureau. Elle indique que si elle vote contre la délibération, afin d'obtenir un report, ce n'est pas contre la DSC mais contre la méthode.

Le Président répond qu'il faudra expliquer aux administrés pourquoi l'argent est refusé. Il propose de passer au vote.

Louis DONNET demande un vote à bulletin secret.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code, il est procédé au scrutin lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Après vote à main levée, 10 membres présents ont réclamé le recours au scrutin secret

(Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Joachim VALLESPI, Louis DONNET, Didier CATUOGNO, Thierry BOUDINAUD, Jacques VIGNAL Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Murielle GARCIA FAVAND)

Il a donc été voté au scrutin secret pour la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré sans avoir obtenu la majorité des deux tiers des suffrages exprimés requise par l'article L. 5211-28-4 du CGCT (19 POUR, 13 CONTRE) :

- Les montants de DSC 2023 pour chaque commune tels que mentionnés ci-avant sont rejetés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

---

Lecture de la lettre portée par l'ASL du Pont du Gard, représentée par son Président, Monsieur Jérémy SABLIER, et son bureau :

Lettre adressée au bureau de la CCPG et plus particulièrement à

- Pierre PRAT, Président
- Philippe MARCHESI 2<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire
- Didier GILLES 5<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à l'environnement
- Thierry ASTIER 10<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à l'urbanisme et l'agriculture.

Messieurs, nous avons été surpris de votre absence lors des réunions portant sur le projet de réutilisation des eaux usées de la station d'épuration du syndicat des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet du Gard.

Dans votre programme « CAP 2030 », vous parlez de « développer le territoire co-construit avec les acteurs du territoire, dont les citoyens ». Vous insistez également sur le fait de « préserver les ressources naturelles en lien avec une agriculture raisonnée », et « d'accompagner les agriculteurs face aux conséquences du réchauffement climatique (irrigation, modification des cépages...) ».

En tant qu'acteurs majeurs du territoire et porteurs du projet, nous vous demandons si vous voulez encore d'une agriculture compétitive, dynamique et viable sur votre territoire, une agriculture garante de la survie des exploitants et de leurs familles.

Nous vous demandons de soutenir et porter le projet de réutilisation des eaux usées de la station d'épuration du syndicat des eaux de Remoulins et Saint-Bonnet du Gard, ce qui rentre entièrement dans vos champs de compétences.

Nous vous attendons avec une réponse de votre part lors de la prochaine réunion fixée le 9 janvier à 14h en mairie de Remoulins.

Signée ASL du Pont du Gard et son bureau, Monsieur SABLIER Jérémy. Le 18 décembre 2023.

---

**DE-2023-069 : DECISION MODIFICATIVE N° 2023-03 BUDGET PRINCIPAL 2023**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,  
Vu la délibération n° DE-2023-025 du 3 avril 2023 relative aux montants des subventions d'équilibre 2023 et notamment celle du budget principal 2023 vers les budgets annexes 2023,

Vu la délibération n° DE2022-029 du 4 avril 2022 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,  
 Vu la délibération n° DE-2023-036 du 19 juin 2023 relative à la décision modificative n°2023-01 du Budget Principal 2023,  
 Vu la délibération n° DE-2023-054 du 18 septembre 2023 relative à la décision modificative n°2023-02 du Budget Principal 2023,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 3
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011/ Article 611 Contrats de prestations de service	379 000,00 €	-64 000,00 €	315 000,00 €
Chapitre 011/Article 617 Etudes et recherches	243 400,00 €	-80 000,00 €	163 400,00 €
Chapitre 042/ article 6811 dot amort immo corporelles	453 078,75 €	50 000,00 €	503 078,75 €
Chapitre 68/article 6817 dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	400,00 €	400,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	-93 600,00 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
chapitre 042- article 777 Opé. d'ordre de transfert entre sections	61 472,96 €	5 000.00€	66 472,96 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	5 000.00 €		

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **23 345 089.37 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 3.
- Les recettes à hauteur de **31 752 703.51 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 3.

## Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N°3
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
Chapitre 20 article 2031 00002 Frais d'étude	181 700,00 €	- 150 000,00 €	31 700,00 €
chapitre 21 - article 21848-0002 Autres matériels de bureau et mobiliers	6 230,00 €	15 000,00 €	21 230,00 €
chapitre 21- article 21881-0002 Autres immobilisations corporelles	58 250,00 €	15 000,00 €	73 250,00 €
Chapitre 21 / article 21828-0002 autres matériel de transport	143 500,00 €	- 30 000,00 €	113 500,00 €
opération 929 chapitre 20 /article 2031 - frais d'études	20 000,00 €	- 20 000,00 €	- €
opération 931 chapitre 21/article 21281 autres agencements et aménagements de terrains	36 500.00 €	-36 500.00 €	0.00 €
opération 931 chapitre 20/article 20311 Frais études	116 000.00 €	-96 000.00 €	20 000.00 €
opération 931 chapitre 23/article 237 avances	20 000.00 €	132 500.00 €	152 500.00 €
opération 914 Chapitre 21 / article 21351 bâtiments publics	2 000,00 €	4 000,00 €	6 000,00 €
opération 910 Chapitre 20/article 20311 frais études	- €	4 400,00 €	4 400,00 €
opération 910 Chapitre 23 /article 2315 Install., matériel et outill. technique	- €	2 800,00 €	2 800,00 €
opération 910 Chapitre 21/article 21351 Bâtiments publics	34 800,00 €	5 300,00 €	40 100,00 €

chapitre 040 article 13911 -00001 Opé. d'ordre de transfert entre sections	61 472,96 €	5 000,00 €	66 472,96 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	-148 500,00 €		
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
Chapitre 13 article 1311-0002 subvention équipement	91 551,00 €	-22 500,00 €	69 051,00 €
chapitre 040 article 28031 ope d'ordre de transfert entre sections	9 613,96 €	15 000,00 €	24 613,96 €
chapitre 040 article 28188 ope d'ordre de transfert entre sections	54 966,16 €	35 000,00 €	89 966,16 €
Chapitre 13 article 1312-0002 subvention équipement	40 000,00 €	-40 000,00 €	0,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	-12 500,00 €		

17

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de **2 282 521.03 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 3.
- Les recettes à hauteur de **2 439 332.03 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 3.

#### RECAPITULATIF BP 2023

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	23 345 089,37 €	31 752 703,51 €
Investissement	2 282 521,03 €	2 439 332,03 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du Budget Principal 2023 n°3.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

**DE-2023-070 : DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01 BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2023**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,  
 Vu la délibération n°DE-2023-037 du 19 juin 2023 relative à la décision modificative n°2023-001, Budget annexe Halte Fluviale 2023,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>chap 011</b>			
Chapitre 011 /Article 6135 Location mobilière	470,00 €	-260,00 €	210,00 €
Chapitre 011 /Article 61523 entretien reparations réseaux	7 200,00 €	1 835,00 €	9 035,00 €
Chapitre 011/Article 6161 multirisques	0,00 €	260,00 €	260,00 €
Chapitre 011/Article 617 Etudes et recherches	4 300,00 €	-1 885,00 €	2 415,00 €
Chapitre 011/article 627 Services bancaires et assimilés	0,00 €	50,00 €	50,00 €
Chapitre 011/article 6231 annonces et insertions	1 000,00 €	-800,00 €	200,00 €
Chapitre 011/Article 62871 a la collectivité	2 500,00 €	-1 000,00 €	1 500,00 €
Chapitre 011/article 62878 a des tiers	0,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	0,00 €		
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre 70/article 7083 Locations diverses	25 000,00 €	12 700,00 €	37 700,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	12 700,00 €		

- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est en suréquilibre en fonctionnement dépenses à hauteur de **136 005.39 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est en suréquilibre en fonctionnement recettes à hauteur de **195 246.51 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
Chapitre 040/article13911 subv equip cpte result Etat	14 039,85 €	-7 615,65 €	6 424,20 €
chapitre 040/article 13912 Sub. équipt cpte résult. Régions	13 053,40 €	7 615,65 €	20 669,05 €
Chapitre 21/Article 2135 – 00002 Installations générales- agencements	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Chapitre 21 /Article 21381-00002 Autres constructions	20 000,00 €	-3 320,00 €	16 680,00 €
Chapitre 21 /Article 2188-00002 Autres	552,96 €	320,00 €	872,96 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	0,00 €		

19

- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est équilibré en investissement dépenses à hauteur **100 091.21 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est équilibré en investissement recettes à hauteur de **100 091.21 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2023

	Dépenses	Recettes
Exploitation	136 005,39 €	195 246.51 €
Investissement	100 091,21 €	100 091,21 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget annexe Halte Fluviale 2023 n°2.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,  
 Vu la délibération n°D-2023-038 du 19 juin 2023 relative à la décision modificative n°2023-01, budget annexe SPANC,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
<b>chap 011</b>			
Chapitre 011 Article 6064 Fournitures administratives	50,00 €	-50,00 €	0,00 €
Chapitre 011 Article 618 divers	301,42 €	-40,00 €	261,42 €
<b>chap 68</b>			
Chapitre 68 article 6817 dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	90,00 €	90,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	0,00 €		

- Le budget annexe SPANC 2023 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur **48 000.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Le budget annexe SPANC 2023 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **48 000.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget annexe SPANC 2023 n°2.

- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que le Conseil communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le ou les rapports de la CLECT détaillant les évaluations des transferts de compétences,

Considérant qu'il doit être communiqué annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation, afin de leur permettre d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,

Considérant que les attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant le 31 décembre de l'année des transferts,

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Il expose à l'assemblée communautaire les attributions de compensation reversées aux communes pour l'année 2024 :

Commune	Attribution de compensation 2024
Aramon	2 337 795,02 €
Castillon du Gard	215 278,55 €*
Collias	45 918,95 €
Comps	61 327,83 €
Domazan	452 620,31 €
Estézargues	45 743,93 €
Fournès	263 932,49 €
Meynes	78 549,65 €
Montfrin	267 691,53 €
Pouzilhac	63 523,71 €
Remoulins	817 403,92 €
Saint-Bonnet du Gard	7 016,00 €
Saint-Hilaire d'Ozilhan	35 373,67 €
Théziers	45 352,35 €
Valliguières	15 423,00 €
Vers-Pont-du-Gard	245 961,95 €
Total :	4 998 912,86 €

\*Si le départ de la commune de Castillon du Gard de la CCPG devait se faire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de l'AC sera proratisé. Si le départ se fait au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de l'AC sera versé par la CCPU.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation et des modalités de reversement de celles-ci aux communes membres de la Communauté de communes du Pont du Gard au titre de l'année 2024 telles que présentés dans le tableau ci-avant.

Discussion :

*Nicolas CARTAILLER demande au premier Vice-Président si le départ éventuel de la commune de Castillon du Gard va remettre en cause la répartition.*

*Olivier SAUZET répond que si ce départ intervient au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de l'attribution de compensation sera versé par la Communauté de communes Pays d'Uzès. Si en revanche ce départ intervient au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de l'attribution de compensation sera proratisé en fonction du temps passé par la commune à la Communauté de communes du Pont du Gard.*

*Nicolas CARTAILLER interroge sur le fait de savoir si, une fois le départ prononcé, il y aurait lieu de revoir l'attribution de compensation. Olivier SAUZET répond à la négative.*

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de communes du Pont du Gard au titre de l'année 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Attribution de compensation 2024
Aramon	2 337 795,02 €
Castillon du Gard	215 278,55 €*
Collias	45 918,95 €
Comps	61 327,83 €
Domazan	452 620,31 €
Estézargues	45 743,93 €
Fournès	263 932,49 €
Meynes	78 549,65 €
Montfrin	267 691,53 €
Pouzilhac	63 523,71 €
Remoulins	817 403,92 €
Saint-Bonnet du Gard	7 016,00 €
Saint-Hilaire d'Ozilhan	35 373,67 €
Théziers	45 352,35 €
Valliguières	15 423,00 €
Vers-Pont-du-Gard	245 961,95 €
<b>Total :</b>	<b>4 998 912,86 €</b>

\*Si le départ de la commune de Castillon du Gard de la CCPG devait se faire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de l'AC sera proratisé. Si le départ se fait au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de l'AC sera versé par la CCPU.

- **DIT** que les modalités de reversement des attributions de compensation s'effectueront mensuellement.
- **INSCRIT** la somme de 4 998 912,86 au budget principal 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**DE-2023-073 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-1,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote des budgets 2024,

Considérant que jusqu'à l'adoption des budgets 2024, il convient de garantir la continuité des services publics assurés par la Communauté de communes.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption des budgets, l'ordonnateur peut mettre en recouvrement les dépenses d'investissement. La collectivité est autorisée par délibération de l'assemblée communautaire, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Dès lors, afin de garantir la continuité des services publics assurés par la Communauté de communes du Pont du Gard, il est nécessaire d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote du budget 2024.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023, conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**DE-2023-074 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-1,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* »

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que les associations ont besoin que leur soient versées des avances sur subventions avant le vote du budget primitif 2024 par la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder des avances sur subventions dans la limite de 50 % des sommes votées lors de l'exercice 2023.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à accorder des avances sur subventions dans la limite de 50 % des sommes votées lors de l'exercice 2023.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

25

**DE-2023-075 : MODIFICATION INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET CREATION DE LA MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH),

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu la délibération DE-2013-097 du 16 décembre 2013 modifiant la délibération DE-2013-091 suite à une erreur matérielle sur Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération DE-2023-040 du 19 juin 2023 relative au paiement des heures supplémentaires au service de police intercommunale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 15 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable et validé par le supérieur hiérarchique.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De fixer la liste des fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que des agents contractuels de droit public, pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) instauré par la collectivité conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade
Administratif	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe
			Rédacteur principal de 2ème classe
			Rédacteur
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe

			Adjoint administratif principal de 2ème classe
			Adjoint administratif
Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe
			Technicien principal de 2ème classe
			Technicien
	C	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal
			Agent de maitrise
	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe
Adjoint technique principal de 2ème classe			
Adjoint technique principal			
Police municipale	B	Chef de police municipale	Chef de Service Police municipale principal de 1ère classe
			Chef de Service Police municipale principal de 2ème classe
			Chef de Service Police municipale
	C	Agent de police	Brigadier Chef principal
			Gardien-Brigadier
Médico-sociale	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
			Auxiliaire de puériculture de classe normale
	C	Agent social	Agent social de 1ère classe
			Agent social de 2ème classe
			Agent social

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur à défaut par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale, dans la limite de 120 heures annuelles. Le repos compensateur sera privilégié.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

- D'autoriser le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- De mettre de mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires et complémentaires par un décompte déclaratif signé par le supérieur hiérarchique.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'abroger les délibérations DE-2013-97 décembre 2013 et DE-2023-040,
- **DECIDE** la validation des disposition énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées et à signer tous documents relatifs à cette décision,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

28

## DE-2023-076 : ADHESION AU SERVICE PARTENARIAT CNRACL ET INVALIDITE DU CENTRE DE GESTION DU GARD

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

L'établissement Public confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,
- **DONNE** délégation au Président pour résilier la convention en cours.

## DE-2023-077 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

29

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 812-3 à L 812-5,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines informe les membres du conseil communautaire que le Centre de Gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Gard.

L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure cette convention.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

#### DE-2023-078 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,  
Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Monsieur le Vice-Président en charge en Ressources Humaines informe les membres du conseil communautaire que le Centre de Gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du Centre de Gestion du Gard.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail,

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure cette convention.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

#### DE-2023-079 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centre de gestion,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive

dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines informe les membres du conseil communautaire que le Centre de Gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure cette convention.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

## DE-2023-080 : ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L3211-1,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources Humaines expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS),
- **DECIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales, et tous documents afférents à cette décision,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

**DE-2023-081 : ŒUVRES SOCIALES : REVALORISATION ET ATTRIBUTION DES CHEQUES CADEAUX**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L 731-4

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une

politique d'action sociales pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales,

Considérant l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 portant sur l'attribution des cadeaux et/ou les bons d'achat aux salariés,

Considérant la lettre circulaire Acoff n°96-94 du 03 décembre 1996,

Considérant l'arrêté fixant la valeur du plafond mensuel de Sécurité sociale pour 2023 à 3 864 euros,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2022-066 portant sur les modalités d'attribution des chèques cadeaux,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines rappelle à l'assemblée la pratique d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la collectivité sous forme de chèques cadeaux, bons d'achats, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS.

Il rappelle la liste des œuvres sociales attribuées à ce jour (prestations que le CNAS n'offre pas) :

- Au titre du Noël des enfants de moins de 12 ans : attribution d'un chèque cadeaux ou de bons d'achats d'un montant de 35 €.
- Au titre du Noël du personnel : attribution d'un chèque cadeaux d'un montant de 50 €.

Tenant compte du contexte inflationniste et de l'augmentation du coût de la vie, il est proposé au conseil communautaire de :

- 1) revaloriser le montant du chèque cadeau Noël attribué au personnel, passant de 50€ à 150€,
- 2) d'appliquer cette revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- 3) maintenir les critères d'attribution aux agents bénéficiaires suivants :
  - les stagiaires, les titulaires, les contractuels justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité au 1<sup>er</sup> décembre.
- 4) De maintenir, au titre du Noël des enfants de moins de 12 ans, l'attribution d'un chèque cadeaux ou de bons d'achats d'un montant de 35 €.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'actualisation de la liste des œuvres sociales telle que présentée ci-dessus,
- **APPROUVE** la revalorisation des chèques cadeaux Noël du personnel passant de 50€ à 150€ à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- **DIT** que les agents bénéficiaires sont les stagiaires, les titulaires, les contractuels justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité au 1<sup>er</sup> décembre,
- **DIT** que les enfants des agents bénéficiaires sont ceux de moins de 12 ans,
- **DECIDE** d'acquitter, le cas échéant, auprès de l'URSSAF le paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale,
- **DIT** que cette délibération abroge la délibération DE-2022-066,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Président à effectuer l'ensemble des démarches pour la mise en œuvre de la revalorisation,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document.

## DE-2023-082 : DEBAT SUR LA COHERENCE DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Didier GILLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3 II 2°,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que dans un délai de six mois, après transmission des communes de l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de productions d'énergies renouvelables à l'EPCI, un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée municipale que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes identifient sur leur territoire des zones d'accélération au sein desquelles les installations de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes auront vocation à être déployées.

Il s'agit de zones disposant d'un potentiel pour l'accélération de la production des énergies renouvelables et permettant d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale. Ces zones sont définies de manière à prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients résultant de l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'énergie.

Il est proposé au conseil d'approuver la tenue d'un débat portant sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la tenue d'un débat portant sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire.
- **DIT** qu'un débat portant sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire s'est tenu en application des dispositions de l'article L. 141-5-3 II 2° d'un Code de l'énergie.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## DE-2023-083 : TARIFS D'ACCES AUX DECHETTERIES POUR LES PROFESSIONNELS

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs relatifs à l'accès aux déchetteries pour les professionnels.

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de commune exerce, conformément à ses statuts en vigueur, la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » sur son territoire, en lieu et place de ces communes membres.

Compte tenu de l'importance de l'apport des déchets professionnels aux déchetterie, la collectivité souhaite mettre en place des tarifs d'accès pour les professionnels aux déchetteries susvisés.

La mise en place de ces tarifs vise d'une part à réguler l'accès des professionnels aux déchetteries, dans le fil des travaux de sécurisation de la déchetterie de Comps qui vont intervenir en début d'année 2024, et d'autre part, d'inciter les professionnels à mettre en place des solutions alternatives, voire plus vertueuses, pour réduire les quantités de déchets apportés en déchetterie.

Ces tarifs permettront également à la collectivité d'augmenter ses recettes, qui permettront d'envisager de nouvelles actions à destination des déchetteries.

Pour ces raisons, il est proposé au conseil communautaire d'approuver les tarifs d'accès comme suit :

<b>Professionnels situés sur le territoire de la CCPG et sur la Commune de Sernhac</b>			
Types de déchets	Prix €/m3	Densité moyenne	Prix €/Tonne
Gravats	20	1,30	15
Encombrants incinérables	20	0,20	100
Encombrants non incinérables	20	0,18	111
Déchets verts	20	0,14	143
Cartons	20	0,13	154
Métaux	20	0,13	154
Plâtre	20	0,40	50
Bois	20	0,14	143

<b>Professionnels situés HORS des communes de Comps, Meynes, Montfrin et Sernhac</b>			
Types de déchets	Prix €/m3	Densité moyenne	Prix €/Tonne
Gravats	60	1,30	46
Encombrants incinérables	60	0,20	300
Encombrants non incinérables	60	0,18	333
Déchets verts	60	0,14	428
Cartons	60	0,13	461

Métaux	60	0,13	461
Plâtre	60	0,40	150
Bois	60	0,14	429

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs d'accès aux déchetteries comme susvisés.
- **INSCRIT** les recettes au budget annexe ordures ménagères.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

36

## DE-2023-084 : CONVENTION DE PASSAGE SUR VOIES PRIVEES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° 2004-32 en date du 12 juillet 2004 relative au transfert de la compétence « déchets ménagers »,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 4 décembre 2023,

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que les véhicules chargés de collecter les déchets ménagers et assimilés sont parfois amenés à pénétrer à l'intérieur de voies ou domaines privés.

Afin d'assurer la collecte à l'intérieur de ces voies et domaines privés, il convient de définir les modalités particulières de la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou point de regroupement, par la CCPG ou son prestataire sur la voie privée impasse de la Cruvière Sud à Meynes et plus particulièrement de prévoir que les propriétaires autorisent les véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés à circuler sur ladite voie.

Ainsi, la convention a pour objet de définir les modalités particulières de la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou point de regroupement, par la CCPG ou son prestataire sur la voie privée susmentionnée.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la signature de la convention de passage.
- **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-17-1,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DL23018 du Comité syndical du SITOM SUD GARD en date du 26 septembre 2023 relative au rapport annuel 2022 du SITOM SUD GARD,

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée délibérante de la transmission, par le SITOM SUD GARD, de son rapport d'activité 2022 sur le traitement des déchets des communes de Comps, Meynes et Montfrin.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du SITOM SUD GARD

**DE-2023-086 : MANDAT DONNE AU SITOM SUD GARD POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES DE LA FILIERE REP PMCB**

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-7-2, L. 541-10 à L. 541-10-8, L. 541-10-23, L. 541-13 et L. 593-2, ainsi que la section 8 du chapitre I et la section 19 du chapitre III du titre IV du livre V de sa partie réglementaire,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),  
Vu le décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment,  
Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée délibérante que le SITOM SUD GARD a informé la collectivité que le contrat type relatif à la filière Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les déchets issus des Produits et des Matériaux de la Construction et du Bâtiment (PMCB), est paru au mois d'août 2023, pour un démarrage prévisionnel du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus des PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs sur le marché de ces produits et matériaux, à l'égard de la Collectivité.

Le SITOM SUD GARD, en charge de la compétence de traitement, prévoit à terme de signer le contrat et ses annexes avec les éco-organismes gestionnaires de cette filière.

Pour ce faire les EPCI de collecte, adhérents au SITOM SUD GARD doivent mandater ce dernier pour signer la convention avec les éco-organismes agréés de la filière REP PMCB.

Cela permettra une contractualisation globale du SITOM SUD GARD pour le compte de ses collectivités adhérentes, pour les déchèteries présentes sur le territoire du syndicat.

Toutefois, les EPCI resteront libres de déterminer les déchèteries qui accepteront les flux de déchets inclus dans la REP PMCB, et d'accepter ou non les déchets professionnels.

Les délibérations des EPCI de collecte, autorisant la signature par le SITOM SUD GARD, sont un préalable pour finaliser la contractualisation et pour inclure les EPCI dans le périmètre de la convention.

Il est donc proposé au conseil communautaire de mandater le Président du SITOM SUD GARD pour signer la convention et ses annexes avec les éco-organismes agréés de la filière REP PMCB, afin que les déchèteries concernées de notre territoire, puissent être intégrées dans le périmètre d'intervention du syndicat.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **MANDATE** le Président du SITOM SUD GARD pour signer la convention susvisée ainsi que ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

38

## DE-2023-087 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

Rapporteur : Numa NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-4-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le projet de convention de mise à disposition de service au sein du bloc local : surveillance de la voie publique,

Considérant qu'il convient de remédier aux difficultés rencontrées en matière de surveillance de la voie publique par certaines communes telles que Domazan, Fournès, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Théziers, ainsi que Remoulins pour la période estivale.

Considérant que la mise à disposition des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) obéit à des considérations d'intérêt général et de continuité des services publics,

Considérant que la Communauté de communes souhaite apporter aux communes susmentionnées un appui logistique, de « savoir-faire » et de renfort en moyens humains, pour assurer un service de proximité et de qualité à la population.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 30 novembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition de service d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et les communes de Domazan, de Fournès, de Saint-Bonnet du Gard, de Saint-Hilaire d'Ozilhan, de Théziers, et de Remoulins pour la période estivale participant à cette expérimentation.

Cette expérimentation portait sur la mise à disposition de service d'ASVP pour les communes susmentionnées afin d'assurer des missions de surveillance de la voie publique.

L'expérimentation de cette mise à disposition arrivera à son terme le 31 décembre 2023. Il convient donc de renouveler cette opération pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition de service relative à la surveillance de la voie publique des communes de Domazan, de Fournès, de Saint-Bonnet du Gard, de Saint-Hilaire d'Ozilhan, de Théziers, et de Remoulins pour la période estivale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à disposition de service d'ASVP entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et les communes de Domazan, de Fournès, de Saint-Bonnet du Gard, de Saint-Hilaire d'Ozilhan, de Théziers, et de Remoulins en période estivale participant à cette opération.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget annexe mutualisation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet, notamment la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier.

39

#### DE-2023-088 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'INSTALLATION DE PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES

Rapporteur : Jean-Marie MOULIN

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement liées à l'installation de panneaux à messages variables,

Considérant qu'il convient d'instituer un tel règlement intérieur.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes a procédé à la passation d'un marché public relatif à la fourniture et à l'installation de panneaux à messages variables sur l'ensemble des communes du territoire.

Le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement liées à l'installation de panneaux à messages variables.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement intérieur relatif à l'installation de panneaux à messages variables sur l'ensemble des communes du territoire, joint en annexe de la présente délibération.
- **DIT** qu'il est applicable à compter de la date de mise en service du panneau sur chaque commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

#### DE-2023-089 : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT DEDIE A UN PUBLIC SPECIFIQUE



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment L. 1111-8 et R. 1111-1,  
Vu le Code des transports, et notamment les articles L. 1231-1 à L. 1231-5,  
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,  
Vu le décret n° 85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes,  
Vu la circulaire d'application n° 86-20 du 14 février 1986,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2021-002 en date du 8 mars 2021 relative au transfert de la compétence d'organisation des mobilités,  
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que les transports dédiés à un public spécifique sont des services réguliers qui ne fonctionnent que lorsque les usagers en manifestent le besoin,

Considérant que la région a pleine compétence pour l'organisation des services non urbains, réguliers et à la demande hors liaison d'intérêt national,

Considérant que l'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être délégués à des autorités organisatrices de second rang,

Considérant que la Communauté de communes n'est pas autorité organisatrice de la mobilité.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard a sollicité la région Occitanie en vue d'organiser un service de transport dédié à un public spécifique à titre d'expérimentation.

Dans le cadre de l'organisation d'un service de transport dédié à un public spécifique, la région Occitanie, autorité organisatrice de droit, confie à la Communauté de communes du Pont du Gard le soin d'organiser, de financer, de gérer et de veiller au bon fonctionnement de ce service dédié à un public spécifique dans son périmètre territorial et également à destination de Nîmes, Uzès, Bagnols sur Cèze, Avignon, Beaucaire, Les Angles et Marguerittes.

Le service fonctionne du lundi au vendredi et s'adresse à un public défini par la liste suivante :

- Personnes de plus de 70 ans ;
- Personnes en difficulté sociale (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA...).

La convention à conclure avec la région Occitanie a pour objet de définir les modalités techniques, tarifaires et financières, applicables dans le cadre de l'exercice de ladite compétence.

Sa durée initiale est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle pourra être reconduite annuellement de manière tacite pour une durée identique dans la limite d'une durée totale de trois ans.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** que par délégation de la région Occitanie, la Communauté de communes du Pont du Gard assurera le service de transport dédié à un public spécifique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **ACCEPTÉ** le projet de convention de délégation de compétence d'organisation d'un service de transport dédié à un public spécifique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités techniques, tarifaires et financières, applicables dans le cadre de l'exercice de ladite compétence.

**DE-2023-090 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT DEDIE A UN PUBLIC SPECIFIQUE**

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment L. 1111-8 et R. 1111-1,  
Vu le Code des transports, et notamment les articles L. 1231-1 à L. 1231-5,  
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,  
Vu le décret n° 85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes,  
Vu la circulaire d'application n° 86-20 du 14 février 1986,  
Vu la délibération n° DE-2023-089 en date du 18 décembre 2023 relative à la convention de délégation de compétence d'organisation d'un service de transport dédié à un public spécifique,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement du service de transport dédié à un public spécifique,

Considérant qu'il convient d'instituer un tel règlement intérieur.

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 18 décembre 2023, la région Occitanie a délégué par convention à la Communauté de communes du Pont du Gard le service de transport dédié à un public spécifique à titre d'expérimentation.

Le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du service de transport dédié à un public spécifique.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération.

Discussion :

*Isabel ORBEA demande au Vice-Président si les taxis sont PMR, car pour certaines personnes âgées ce sera nécessaire.*

*Philippe MARCHESI indique qu'il faudra effectivement le prévoir.*

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement intérieur relatif à l'organisation d'un service de transport dédié à un public spécifique, joint en annexe de la présente délibération.

- **DIT** qu'il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de mise en œuvre du service de transport dédié à un public spécifique.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## DE-2023-091 : TARIFS RELATIFS A UN SERVICE DE TRANSPORT DEDIE A UN PUBLIC SPECIFIQUE

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-089 en date du 18 décembre 2023 relative à la convention de délégation de compétence d'organisation d'un service de transport dédié à un public spécifique,

42

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs du service de transport dédié à un public spécifique.

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 18 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de délégation de compétence d'organisation d'un service de transport dédié à un public spécifique avec la région ainsi que le règlement de service.

Ainsi, il est proposé les tarifs suivants :

- Inscription au service et réception de la carte d'adhésion : 2 €
- Tarifs des trajets :
  - o Intérieur du territoire : 4 € l'aller et 7 € l'aller/retour ;
  - o Première couronne (Bagnols/Cèze, Beaucaire, Les Angles, Marguerittes, Uzès) : 15 € l'aller/ retour ;
  - o Deuxième couronne (Avignon, Nîmes) : 20 € l'aller/retour.

Par ailleurs, le nombre de trajet est fixé à :

- Intérieur du territoire : 5 trajets aller/retour par usager, non cumulable ;
- Extérieur du territoire : 2 trajets aller/retour par usager, non cumulable.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les tarifs susmentionnés relatif à la mise en œuvre d'un service de transport dédié à un public spécifique.

### Discussion :

*Didier VIGNOLLES rappelle qu'il s'agit d'un service qui va concerner des publics fragiles, et qu'à la lecture des montants (20 € par exemple), certains n'utiliseront pas ce service car ceux qui sont bénéficiaire du RSA lui en ont fait part lors de l'ancienne mise en place du service qui proposait des tarifs similaires.*

*Il indique que ce serait intéressant d'avoir un point précis de l'usage de ce service par le public, car c'est cet usage qui va être déterminant. En fonction de ce retour, il pourra être pertinent de réfléchir sur la modification des tarifs ou, le cas échéant, sur son maintien.*

*Philippe MARCHESI répond que la convention de délégation a une durée d'un an, ce qui permettra de bénéficier de ce retour d'expérience.*

*Louis DONNET demande si le transport est assuré par les taxis. Philippe MARCHESI répond que oui.*

Nicolas CARTAILLER demande si le pourcentage de prise en charge par la collectivité du transport et le reste à payer pour l'utilisateur sont connus. Philippe MARCHESI répond que, pour un trajet à l'intérieur du territoire, le montant à payer par l'utilisateur est de 7 € alors qu'une telle course revient à environ 20 € si l'utilisateur passe directement par une entreprise de taxi. Il ajoute que les montants ont longuement été discutés avec la Région qui reste la collectivité compétente pour fixer les grandes orientations du service.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs applicables au service de transport dédié à un public spécifique comme susmentionné.
- **INSCRIT** les recettes au budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

43

---

### PARTIE SANS DELIBERATION

---

Le Président informe qu'il a été destinataire d'un recours gracieux contre la délibération de la commune de Castillon du Gard actant le départ de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Sur ce point, Nicolas CARTAILLER demande au Président si ce départ va avoir un impact financier, et notamment si un protocole d'accord a été signé avec la commune.

Le Président répond qu'aucun protocole d'accord n'a été signé, et qu'il attend l'arrêté du préfet.

La séance est levée à 20 heures 15 minutes.

Fait à Pouzilhac, le 18 décembre 2023.

Le Président  
Pierre PRAT



Le secrétaire de séance  
Didier GILLES



